

DCM2024.12.16.055



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : 14
Présents : 8
Votants : 12
Pouvoirs : 4
Absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette Commune, convoqué le onze décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Joël RAYMOND,

Étaient présents : ANGELVIN Céline, BARBE Patrick, DIDOT David, FABRI Caroline, GARGANI Vincent, LOUCHE Christian, MAVEL Catherine

Procurations : DEURVEILHER Mickaëlle à FABRI Caroline, FABRE-GROS Emilie à GARGANI Vincent, GUILLERMET Catherine à ANGELVIN Céline, SORET Christine à BARBE Patrick

Absents: MAMAN Johanna et SOULA Léo

Secrétaire de la séance : ANGELVIN Céline a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE AVIS SUR LE PROJET DE PLAN ARRETE

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la transformation, au 1er janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole », a entraîné le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Communes membres à la Métropole.

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les 31 Communes membres et a arrêté les modalités de la concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Le 19 juillet 2018, le Conseil de Métropole a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces orientations ont fait à nouveau l'objet d'un débat le 1er juin 2023 afin notamment de traduire les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) et de répondre aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Par délibération du 08 octobre 2024, le Conseil de Métropole a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi. Conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, la Commune de Montaud est désormais sollicitée pour émettre un avis sur le projet arrêté.

Les objectifs poursuivis

Quatre objectifs initiaux ont guidé l'élaboration du projet de PLUi :

1. Préserver et valoriser l'exceptionnelle richesse environnementale du territoire ;
2. Se préparer aux évolutions démographiques ;
3. Accompagner le développement économique, créateur de richesses et d'emplois ;
4. Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.

L'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole devant en outre :

- Assurer l'intégration du cadre législatif, la compatibilité avec le SCoT) et la traduction des orientations portées par des documents thématiques ;

- Permettre la réalisation des projets communaux en privilégiant une approche contextuelle et morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées à chacune des communes (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...).

Envoyé en préfecture le 29/12/2024
Reçu en préfecture le 29/12/2024
Publié le
ID : 034-213401649-20241216-DCM20241216055-DE

Par-delà ces objectifs initiaux, le PLUi doit répondre aux impératifs liés à l'urgence climatique et décliner localement et réglementairement les objectifs et orientations stratégiques en matière de transition énergétique et environnementale. Au final, l'ambition de cette démarche d'élaboration vise à concevoir un projet intégré pour aménager un territoire métropolitain de référence, à la fois respectueux de ses identités, équilibré, résilient et solidaire.

Un projet global pour intégrer les grands défis que doit relever la Métropole

Au travers des choix qu'il propose, le PLUi ambitionne de répondre à 6 défis majeurs :

1. Préserver la qualité de vie et la richesse des paysages de la Métropole ;
2. Faire face au défi climatique ;
3. Maîtriser la consommation foncière ;
4. Encadrer la croissance démographique ;
5. Construire la Métropole des proximités au travers d'une politique des mobilités volontariste ;
6. Affirmer une Métropole productive, créative et innovante.

Ce PLUi se veut un projet protecteur et préfigurateur d'une approche renouvelée de l'aménagement du territoire. A ce titre, l'un des axes majeurs du projet concerne le classement de plus des 2/3 du territoire en zones agricoles et naturelles, prenant en compte les enjeux de paysage et de biodiversité, les risques et la nécessaire protection des ressources naturelles. Ces espaces seront conçus non pas comme figés et inaccessibles mais comme des espaces à activer et à faire vivre, à la manière d'un « grand parc métropolitain ». Il s'agit, dès lors, de faire de l'ensemble des ressources potentielles qu'ils abritent, une valeur partagée, support de cohésion sociale.

De la sorte, le projet urbain se trouve contenu dans seulement 1/3 du territoire de la Métropole, tout en permettant d'apporter une réponse aux besoins de l'ensemble de la Métropole, pour notamment :

- Favoriser le logement pour tous ;
- Développer une offre de sites d'accueil pour les activités économiques ;
- Prendre en compte les besoins en équipements publics ;
- Intégrer la politique des mobilités.

Dans ce cadre, le PLUi s'inscrit résolument dans l'objectif qui sera fixé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié à la suite à la promulgation de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en poursuivant sa trajectoire de maîtrise de la consommation foncière par la détermination d'un objectif volontariste de réduction d'au moins 50% à l'horizon 2034 au regard des onze dernières années (période 2010-2021) hors projets d'envergure nationale.

En conséquence, le PLUi propose plusieurs leviers pour atteindre l'objectif de réduction de la consommation foncière, notamment :

- Donner la priorité au réinvestissement urbain ;
- Réduire les extensions urbaines et optimiser les projets d'aménagement sur les sites d'extension urbaine ;
- Limiter la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commune de Montaud émet un avis favorable sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole.

Cependant, il est formulé le souhait que la consultation mise en place pour les administrés au travers de l'enquête publique, soit suffisamment longue pour que l'ensemble des habitants puissent s'approprier l'ensemble des documents constituant le projet arrêté du PLUi et également adaptée aux disponibilités de tous en terme d'horaires et de jours ouverts à la consultation.

De plus, les membres du conseil municipal souhaitent qu'une communication soit réalisée d'une manière importante pour que l'ensemble des administrés de notre territoire soient informés de l'enquête publique sur le PLUi

Envoyé en préfecture le 29/12/2024

Reçu en préfecture le 29/12/2024

Publié le

S²LO

ID : 034-213401649-20241216-DCM20241216055-DE

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Maire
Joël RAYMOND

La secrétaire de séance
Céline ANGELVIN



Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire après envoi en Préfecture
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/12/2024

Reçu en préfecture le 29/12/2024

Publié le



ID : 034-213401649-20241216-DCM20241216055-DE